

1130000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Travail à la pièce	2
Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)	2
Travail en équipes successives	4
Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)	4
Complément au double pécule de vacances	6
Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)	6
Frais de transport	8
Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)	8
Heures supplémentaires	10
Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)	10
Prime de fin d'année	11
Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)	11



Travail à la pièce

Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Souscommission paritaire des tuileries.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires minima

Art. 4. a). Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application de la sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques (S.C.P. 113.01), et payés à la pièce, les salaires visés à l'article 3 constituent des minima de salaires horaires moyens calculés sur une période d'un mois.

Toutefois, les travailleurs qui exécutent des tâches diverses au cours du même mois doivent être rémunérés, pour chacune des tâches, au moins au salaire minimum de la catégorie correspondant à chacune d'elles, sans aucune espèce de compensation.

CHAPITRE IV.

Liaison des salaires à l'indice santé des prix à la consommation

- Art. 5. Les salaires horaires minima visés aux articles 3 et 4 sont rattachés à l'indice santé des prix à la consommation établi mensuellement pour le Royaume, par le Service public fédéral Economie et publié au Moniteur belge.
- Art. 13. Les salaires des ouvriers rémunérés en tout ou en partie à la pièce, par prime ou au rendement sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XVII. Dispositions générales



Art. 32. Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application du chapitre ler de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus favorables fixées par les accords d'entreprises.

CHAPITRE XIX. Validité

Art. 34. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Travail en équipes successives

Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Souscommission paritaire des tuileries.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE V. Prime pour travail en équipes successives

- Art. 14. Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application de la sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques (S.C.P. 113.01),
- depuis le 1er mars 2007, le total des primes accordées pour le travail en deux équipes atteint, au minimum, 0,7551 EUR par heure et au minimum 1,9616 EUR par heure pour le travail en trois équipes.

Ces primes sont librement réparties sur les équipes suivant des modalités à déterminer au niveau des entreprises.

L'expression "successives" n'implique pas que les équipes soient tournantes.

Art. 15. A partir du 1er janvier 2007 les primes d'équipes sont adaptées en 5 p.c. du salaire pour l'équipe du matin, 5 p.c. du salaire pour l'équipe de l'après-midi et de 15 p.c. du salaire pour l'équipe de nuit ; le tout avec maintien des minima existants prévus ci-dessus.

A partir du 1er mars 2008, les primes d'équipes sont adaptées en 5 p.c. de leur salaire pour l'équipe du matin, de 6 p.c. de leur salaire pour l'équipe de l'après-midi et de 16 p.c. de leur salaire pour l'équipe de nuit.

Cette disposition ne peut porter préjudice aux accords plus favorables conclus dans certaines entreprises.

Les montants précités sont mis en regard de l'indice de référence 104,63. Ils sont indexés suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation.



CHAPITRE XVII. Dispositions générales

Art. 32. Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application du chapitre ler de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus favorables fixées par les accords d'entreprises.

CHAPITRE XIX. Validité

Art. 34. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Complément au double pécule de vacances

Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Souscommission paritaire des tuileries.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VI.

Complément au double pécule de vacances (assimilation comme prime de fin d'année - faïence et carreaux)

Art. 16. a) Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application de la Sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques (S.C.P. 113.01);

- il est accordé aux travailleurs un complément au double pécule de vacances.
- le montant de ce complément est calculé comme suit sur la base de leur salaire horaire individuel d'octobre 2007, en fonction de leur ancienneté :

pour une ancienneté de moins d'un an, la prime de fin d'année représente 85 x le salaire horaire multiplié par le nombre de mois d'activité de prestation et divisé par le nombre de mois de prestations (12 mois). Tout mois commencé est considéré comme mois entier.

un an: 85 fois leur salaire horaire; deux ans: 95 fois leur salaire horaire; trois ans: 105 fois leur salaire horaire; quatre ans: 115 fois leur salaire horaire; cinq ans et plus: 130 fois leur salaire horaire.

Les conditions d'octroi, la période de référence et la date de paiement sont fixées, sur le plan de l'entreprise, en accord avec les représentants des ouvriers.

Des pénalités pour absences injustifiées peuvent être prévues pour autant que la réduction qui en résulte ne dépasse pas la moitié du montant du complément au double pécule de vacances de l'ouvrier concerné.



Les dispositions du présent article ne peuvent porter préjudice aux accords plus favorables déjà conclus sur le plan des entreprises.

CHAPITRE XVII. Dispositions générales

Art. 32. Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application du chapitre ler de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus favorables fixées par les accords d'entreprises.

CHAPITRE XIX. Validité

Art. 34. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Frais de transport

Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE ler. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Souscommission paritaire des tuileries.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XI. Remboursement des frais de transport

Art. 26. Les ouvriers qui font usage d'un service de transport en commun entre leur domicile et le lieu de travail, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 19sexies, conclue le 30 mars 2001 au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 11 février 1993, publié au Moniteur belge du 19 mars 1993 et de l'arrêté royal du 18 mars 1993 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnement pour ouvriers et employés (Moniteur belge du 24 mars 1993) (actualisation avec la convention collective de travail n° 19sexies conclue le 30 mars 2001).

Cette convention collective de travail n° 19 sexies porte l'intervention patronale dans les frais d'abonnement pour tous les transports en commun à 60 p.c. à partir du 1er avril 2001.

Les ouvriers domiciliés à 5 kilomètres et plus du lieu de travail et qui font usage de moyens de transport autres que ceux visés à l'article 26, ont également droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés à concurrence de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social joint pour la distance parcourue. Entre en ligne de compte pour le calcul de cette distance, le nombre de kilomètres parcourus, aller et retour, par un service de transport en commun et à défaut, le nombre de kilomètres par la route, aller et retour calculé à partir du lieu de travail jusqu'à l'hôtel de ville ou la maison communale du domicile.



Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

CHAPITRE XVII. Dispositions générales

Art. 32. Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application du chapitre ler de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus favorables fixées par les accords d'entreprises.

CHAPITRE XIX. Validité

Art. 34. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Souscommission paritaire des tuileries.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XIII. Limitation des heures supplémentaires

Art. 28. Engagement de tout mettre en oeuvre pour limiter au maximum les heures supplémentaires non récupérées sur un même poste de travail, en concertation avec la délégation syndicale.

Nonobstant ce fait, la limite de 65 heures pour l'octroi du repos compensatoire peut être portée à 130 heures via une procédure spécifique conforme au contenu de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, en son article 16 et sans préjudice des articles 25 et 26, § 1er, 3° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les modalités d'application sont fixées au niveau des entreprises par convention collective de travail interne.

CHAPITRE XVII. Dispositions générales

Art. 32. Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application du chapitre ler de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus favorables fixées par les accords d'entreprises.

CHAPITRE XIX. Validité

Art. 34. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 18 avril 2007 (83.792)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des tuileries.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

§ 2. On entend par "secteur de la faïence" : les travailleurs occupés dans les entreprises de faïence, de porcelaine, d'articles sanitaires, d'abrasifs et de poteries céramiques;

On entend par "secteur céramique" : les travailleurs occupés dans les entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de pavement;

On entend par "secteur réfractaires" : les travailleurs occupés dans les entreprises de produits réfractaires.

CHAPITRE VII. Prime de fin d'année (S.C.P. 113.03)

Art. 17. Sauf dans les entreprises où une convention particulière fixe d'autres dispositions, il est octroyé aux travailleurs une prime de fin d'année.

Le montant de cette prime est fixé à 5,2058 EUR par semaine de travail ou assimilée pour les travailleurs étant inscrits au registre du personnel de l'entreprise.

Les paiements se font pour chaque année de référence pendant la première semaine du mois de décembre.

L'année de référence débute le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante, sauf dispositions locales existantes.

Art. 18. La prime de fin d'année est due par l'employeur aux travailleurs qui satisfont aux conditions suivantes :



- être, à la date du paiement, effectivement au travail dans l'entreprise ou se trouver, à cette date, dans une période d'interruption de travail assimilée à du travail effectif;
- la prime de fin d'année est payée au prorata du temps aux travailleurs qui, au moment du paiement, effectuent leur service militaire, ainsi qu'aux travailleurs qui ont été licenciés, avant la date du paiement, pour des raisons technologiques ou économiques.
- Art. 19. On entend par "période d'interruption de travail assimilée à du travail effectif" :
- les journées d'absence résultant d'un accident de travail ou sur le chemin du travail;
- les journées d'absence justifiées prévues par la loi relative aux contrats de travail;
- les journées d'absence pour cause de maladie, y compris la maladie professionnelle, à raison de 125 jours ouvrables par an;
- les journées d'absence pour vacances annuelles, jours fériés et chômage partiel.
- Art. 20. L'absence non justifiée d'un jour fait perdre le droit à la prime de fin d'année prévue pour une semaine de travail.

La perte est limitée à la semaine dans laquelle l'absence injustifiée a eu lieu.

Art. 21. Pour les travailleurs des entreprises visés sous les chapitres VI et VII, le montant de cette prime est désormais indexé suivant le même système que l'indexation des salaires (articles 5 et suivants de la présente convention).

CHAPITRE XVII. Dispositions générales

Art. 32. Pour les travailleurs des entreprises relevant du champ d'application du chapitre ler de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent porter préjudice aux dispositions plus favorables fixées par les accords d'entreprises.

CHAPITRE XXI. Validité

Art. 34. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.